

2026 numéro 15
6 mars 2026

FiscAlerte – Canada

Nouveautés concernant les produits dérivés de l'acier, les véhicules électriques et le cadre de remise pour l'industrie automobile

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* (DORS/2026-34; le « décret de remise »), pris en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*, accorde une remise de la surtaxe mondiale de 25 % imposée sur les importations de certains produits dérivés de l'acier en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* (DORS/2025-267; le « décret SMDA »).

À la suite d'une [annonce](#) faite le 16 janvier 2026 par le premier ministre Mark Carney, le gouvernement du Canada a mis en œuvre un contingent d'importation annuel de 49 000 véhicules électriques provenant de la Chine, lesquels sont soumis au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée, soit un taux de 6,1 %, à compter du 1^{er} mars 2026. La *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (la « LMIC »), règlement pris en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (la « LLEI »), a donc été modifiée en conséquence. Le gouvernement du Canada a aussi publié des lignes directrices administratives sur les règles relatives au contingent de véhicules électriques, y compris les exigences relatives à la licence d'importation.

En outre, le 27 février 2026, le gouvernement du Canada a lancé des consultations visant l'amélioration du cadre canadien de remise pour l'industrie automobile. Le ministère des Finances souhaite recueillir des commentaires sur les moyens de mieux aligner le cadre de remise sur les objectifs énoncés dans la nouvelle [stratégie automobile du Canada](#), annoncée par le premier ministre le 5 février 2026. Plus précisément, le ministère des Finances souhaite recueillir les commentaires de parties prenantes sur la proposition de mettre en place un cadre de remise fondé sur des crédits de production échangeables.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier

Depuis le 26 décembre 2025, le décret SMDA impose des droits de douane mondiaux de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier importés. De façon générale, ce décret s'applique à diverses catégories de produits dérivés dont la teneur en acier correspond à une grande partie de la pleine valeur du produit.

Pour en savoir davantage sur le décret SMDA, consultez le bulletin [*FiscAlerte 2026* numéro 03, *Le Canada fournit des lignes directrices concernant la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier et accorde une remise pour certains produits de l'acier*](#), d'EY.

Le décret de remise prévoit une exonération des surtaxes payées ou à payer aux termes du décret SMDA, y compris à l'égard des marchandises importées par des entités visées pour appuyer les objectifs de santé publique, de soins de santé, de sécurité publique et de sécurité nationale, ainsi qu'une exonération générale pour certains produits, comme il en sera question ci-après.

Importations liées à la santé publique, à la sécurité publique et à la sécurité nationale

Une remise des surtaxes payées ou à payer aux termes du décret SMDA est accordée à l'égard des marchandises importées à l'usage de certaines organisations ou autorités prescrites. Parmi celles-ci, mentionnons les organismes publics de recherche en santé ou organismes de recherche clinique en santé, les organismes qui produisent ou entreposent des contre-mesures médicales, le bureau d'un responsable de la santé publique, les organismes chargés de l'application de la loi, les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale.

Importations liées aux soins de santé

Une remise des surtaxes payées ou à payer aux termes du décret SMDA est accordée à l'égard des marchandises importées pour être utilisées dans la prestation de services de soins médicalement nécessaires dans des hôpitaux, des établissements de soins de longue durée, des cliniques de soins de santé ou des cliniques dentaires et certains laboratoires. Une remise est également accordée à l'égard de marchandises importées pour être utilisées par l'une des entités suivantes à des fins de soins de santé ou de santé publique :

- ▶ Une entité qui fournit des produits ou services liés au sang, aux cellules, aux tissus ou aux organes en vue de soins médicalement nécessaires;
- ▶ Une autorité sanitaire fédérale, provinciale, locale ou autochtone.

Marchandises visées à l'annexe

Une remise des surtaxes payées ou à payer aux termes du décret SMDA est accordée à l'égard des marchandises visées à la colonne 2 de l'annexe et classées dans un des numéros de classement tarifaire figurant dans la colonne 1.

L'annexe énumère 43 articles auxquels la remise peut s'appliquer, dont les suivants :

Numéro de classement tarifaire	Description des marchandises
3935.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
7308.90.00.95	Grilles, diffuseurs d'air ou canalisation en fonte, en fer ou en acier
7317.00.00	Clous en fer ou en acier, certifiés pour la fabrication industrielle d'acier et de métal, d'un diamètre d'au moins 4 mm mais n'excédant pas 1 pouce, avec ou sans revêtement
7318.11.00	Boulons de voie ferrée, en aciers au carbone traités thermiquement, avec écrous correspondants en aciers au carbone non traité, d'un diamètre de 1 pouce ou de 1,125 pouce
8302.41.90.20	Quincaillerie de fenêtres
8302.41.90.39	Quincaillerie pour portes, autres que les portes de garage
8302.41.90.49	Accessoires de draperies
9401.79.10	Sièges non rembourrés pour usages domestiques
9403.99.00	Parties de meubles
9406.90.11	Silos pour ensiler le fourrage, non assemblés ou incomplets, en matières plastiques renforcées de fibres de verre, devant servir à la fabrication de silos
9406.90.90.10	Constructions préfabriquées en aluminium

Tours pour éoliennes

Une remise des surtaxes payées ou à payer aux termes du décret SMDA est accordée à l'égard des tours pour éoliennes commerciales, ou des tronçons de telles tours, qui sont classés dans le numéro tarifaire 7308.20.00 et qui, selon le cas :

- ▶ sont importés pour être installés dans un projet énergétique extracôtier;

- ▶ sont visés par un bon de commande qui :
 - ▶ est signé avant le 26 décembre 2025 par le promoteur d'un projet énergétique au Canada,
 - ▶ précise le prix et la quantité des tours ou des tronçons.

Conditions de la remise

La remise sera accordée si les conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises;
- ▶ L'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

L'Agence des services frontaliers du Canada administrera les demandes d'exonération en vertu du décret de remise.

Véhicules électriques

Le Canada autorisera l'entrée sur son marché de 49 000 véhicules électriques fabriqués en Chine, qui seront soumis au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée, soit un taux de 6,1 %. Le *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* (DORS/2024-187) a été modifié pour abroger la surtaxe de 100 % visant les importations de véhicules électriques originaires de Chine¹.

Un large éventail de véhicules de tourisme et de véhicules commerciaux originaires de Chine sont désormais inclus dans la LMIC, en vertu de la LLEI, et ce, à compter du 1^{er} mars 2026. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée (2026-1)* (DORS/2026-32) a modifié la LMIC en conséquence.

Les nouveaux contrôles s'appliquent aux véhicules suivants :

- ▶ Voitures
- ▶ Véhicules utilitaires sport et camions légers
- ▶ Véhicules commerciaux (diverses classes)
- ▶ Certains véhicules originaires de Chine qui sont classés dans un numéro tarifaire du Chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*

¹ Article 3 du *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* (DORS/2026-33).

Un importateur qui transfère au Canada un véhicule visé originaire de Chine doit désormais obtenir une licence d'importation spécifique à l'expédition auprès d'Affaires mondiales Canada (« AMC ») avant que le véhicule puisse entrer au pays.

L'avis des douanes 26-05, [Exigence en matière de permis pour importer au Canada des véhicules électriques fabriqués en Chine](#), donne un aperçu des exigences liées à la licence d'importation. De plus, AMC a publié l'avis n° 1162, [Importation de véhicules électriques de la République populaire de Chine - Numéro de série 1162](#), qui fournit d'autres lignes directrices administratives sur les règles et les procédures régissant le nouveau contingent de véhicules électriques.

Administration du contingent d'importation de véhicules électriques originaires de Chine

Pour être admissible à l'importation de véhicules électriques originaires de Chine dans le cadre du contingent, une personne doit être un « résident du Canada »² et un fabricant d'équipement d'origine (« FEO ») de véhicules électriques (c.-à-d. un FEO engagé dans la fabrication ou l'assemblage de nouveaux véhicules motorisés, en particulier des véhicules électriques). Un FEO non-résident peut nommer un agent résidant du Canada comme importateur.

L'année contingentaire s'étend du 1^{er} mars au dernier jour de février chaque année. Pour les six premiers mois de l'année contingentaire initiale (du 1^{er} mars 2026 au 31 août 2026), jusqu'à 24 500 véhicules électriques peuvent être importés. Pour les six derniers mois de l'année contingentaire initiale (du 1^{er} septembre 2026 au 28 février 2027), la quantité disponible sera de 24 500 véhicules électriques plus tout volume inutilisé des six premiers mois. Les licences seront délivrées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Un importateur peut demander une licence d'importation jusqu'à 30 jours avant la date prévue d'entrée de l'expédition au Canada. Une telle licence est valide pendant 60 jours à compter de sa date de délivrance. Il est à noter que l'importateur doit obtenir un numéro de dossier au titre de la LLEI avant de faire toute demande de licence; ce numéro est l'identifiant officiel en vertu de la LLEI, et il est obligatoire pour toute demande de licence.

Les exigences en matière de licence ne s'appliquent pas aux importations non commerciales de véhicules électriques classées sous le Chapitre 98 du *Tarif des douanes*.

Pour que la mainlevée soit effectuée au Canada, tous les véhicules importés doivent satisfaire aux exigences de sécurité en matière de transport en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile*, du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, de la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*.

² Un « résident du Canada » s'entend d'une personne physique qui réside habituellement au Canada ou d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou y exploite une succursale. Voir l'article 2 de la LLEI.

Consultations sur le cadre de remise pour l'industrie automobile

Dans un [communiqué](#) du 27 février 2026, le ministère des Finances a annoncé qu'il avait lancé des [consultations](#) sur le cadre canadien de remise pour l'industrie automobile et qu'il souhaitait obtenir les commentaires des parties intéressées.

À titre de rappel, le gouvernement du Canada avait mis en œuvre des contre-tarifs de 25 % sur les automobiles entièrement assemblées non conformes à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (l'« ACEUM ») et importées des États-Unis, ainsi que des droits de douane de 25 % sur le contenu non canadien et non mexicain des automobiles entièrement assemblées conformes à l'ACEUM et importées des États-Unis.

Une remise de ces contre-tarifs est offerte aux entreprises qui fabriquent des automobiles au Canada. Plus précisément, le cadre de remise actuel offre un contingent d'importation aux constructeurs automobiles qui produisent des véhicules au Canada, ce qui leur permet d'importer des véhicules fabriqués aux États-Unis sans payer les contre-tarifs. Une entreprise est assujettie à des droits de douane lorsque ses importations dépassent son quota. Le quota d'une entreprise peut être réduit si elle ne maintient pas ses niveaux de production au Canada ou ne réalise pas ses investissements prévus dans le secteur canadien.

Le gouvernement du Canada envisage des moyens d'améliorer le cadre actuel de remise pour l'industrie automobile en incitant les constructeurs à augmenter leur production nationale et à investir davantage dans le secteur automobile national. Plus précisément, il pourrait mettre en place un cadre de remise fondé sur des « crédits de production » échangeables qui allouerait des crédits d'importation à une entreprise en fonction de sa contribution au secteur automobile national. Une entreprise pourrait utiliser ces crédits pour importer au Canada des véhicules fabriqués aux États-Unis sans payer de contre-tarifs. Les crédits seraient également échangeables, permettant ainsi la vente de surplus de crédits à d'autres entreprises cherchant à importer au Canada des véhicules fabriqués aux États-Unis.

De plus, le gouvernement du Canada envisage d'accorder des crédits pour des activités conformes à la stratégie générale du Canada pour le secteur automobile, dont des crédits pour ce qui suit :

- ▶ la production canadienne de moteurs, de batteries et de transmissions pour l'assemblage automobile;
- ▶ de nouveaux investissements dans le secteur automobile du Canada, y compris de la part d'entreprises souhaitant pénétrer le marché canadien pour la première fois;
- ▶ l'utilisation de contenu canadien dans les véhicules;
- ▶ le recours à la main-d'œuvre syndiquée;
- ▶ la priorité accordée à la production de véhicules électriques.

Afin d'assurer la pérennité du marché des crédits, le gouvernement établirait l'offre globale de crédits d'importation et les répartirait en fonction de la part de chaque entreprise dans la production nationale. Il faudrait également que le gouvernement assure le suivi du nombre de crédits alloués et de crédits rachetés.

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires d'ici le 13 avril 2026 à l'adresse suivante : autos.consultations@fin.gc.ca.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse, associé

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Kristian Kot

+1 250 294 8384 | kristian.kot@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

Traci Tohn

+1 514 879 2698 | traci.tohn@ca.ey.com

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. (Canada)

Helen Byon, associée

+1 613 598 0418 | helen.byon@ca.ey.com

Peter Jarosz, conseiller juridique

+1 613 563 6256 | peter.jarosz@ca.ey.com

Nadja Momcilovic

+1 613 598 6928 | nadja.momcilovic@ca.ey.com

Jackie Leahy

+1 604 899 3534 | jackie.leahy@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.